

**Déclaration orale de FIAN sur le projet de protocole facultatif**

19 octobre 2018

Orateur : Lucien Silga

Monsieur le président

Je suis SILGA Lucien et je viens du Burkina Faso. Je prends la parole au nom de FIAN International pour insister sur la nécessité de prévoir dans le traité en cours de négociation un mécanisme fiable permettant aux personnes qui ont souffert des activités des sociétés multinationale de pouvoir accéder à une justice indépendante, efficace et objective. Cela est très important car les sociétés multinationales ont montré leur capacité à influencer les systèmes dans les pays même la justice. Il nous faut donc penser à un système universel qui puisse rétablir l’équilibre par la possibilité offerte aux victimes de faire valoir leur cause.

Pour cela il faut que le suivi de la mise en œuvre du traité soit centralisé au sein d’un organe unique. Un système de surveillance centralisé permettra d’avoir une vue d’ensemble sur les activités des entreprises multinationales et permettra aux personnes affectées de pouvoir procéder aux dénonciations et abus et d’être sûre que leur cause sera entendue.

Les mécanismes nationaux de mise en œuvre prévus aux articles 3 et 4 du projet de protocole facultatif sont précieuses car elles permettent de s’assurer que l’Etat applique correctement le traité et que ses lois et politiques sont en harmonies avec son contenu.

Cependant, la fonction quasi-judiciaire et de médiation du mécanisme national de mise en œuvre en vertu de l’article 6 suscite des inquiétudes. Bien que l’article 7 protège le droit des victimes de demander réparation en vertu du système juridique d’un Etat-partie, le mécanisme de recours quasi-judiciaire du MNI risque de faire double emplois avec les recours administratif et judiciaires des pays. En raison de l’asymétrie des pouvoirs entre les victimes et les sociétés multinationales, les victimes pourraient succomber à des propositions d’arrangements amiables et renoncer de porter leur cause en justice. Ainsi nous proposons de supprimer la fonction quasi judiciaire des MNI et leur donner la compétence de transférer des cas dans les tribunaux des pays, y compris ceux où les entreprises transnationales sont basées. Les MNI pourraient en outre être intégrés dans les institutions nationales des droits de l’homme dans les Etats où ils existent.